



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE L'OFFRE DE SERVICE  
Service juridique droit des personnes et des structures

---

## 9b- La conversion de la pension d'invalidité en pension vieillesse

---

La pension d'invalidité prend fin à l'âge légal de départ à la retraite. Elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, cette substitution n'est plus automatique pour les assurés qui exercent une activité professionnelle : le service de la pension d'invalidité sera maintenu dans la limite de l'âge d'obtention de la pension de retraite à taux plein ; les assurés n'auront plus à effectuer la démarche de s'opposer à la liquidation de leur pension de retraite, car celle-ci ne sera liquidée que s'ils en font expressément la demande

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (pour les personnes nées en 1955 et après), l'âge légal de départ à la retraite est porté à 62 ans et l'âge du taux plein à 67 ans.

### **Pour aller plus loin :**

Fiche pratique 9e « La pension d'invalidité du régime général et des régimes assimilés »

Fiche pratique 16c « Faire valoir ses droits à la retraite »

Annexe « Formulaire Cerfa N° 10916\*05 de demande de retraite personnelle » → *Voir fiche 16c Faire valoir ses droits à la retraite*

## 9b- La conversion de la pension d'invalidité en pension vieillesse

La pension d'invalidité prend en principe fin à l'âge légal de départ à la retraite et est remplacée par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail. Lorsque l'assuré exerce une activité professionnelle, la pension allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est versée que si l'assuré en fait la demande et sa pension d'invalidité peut être maintenue dans la limite de l'âge d'obtention de la pension de retraite à taux plein.

### **I. Que se passe-t-il lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité atteint l'âge légal de départ à la retraite ?**

#### 1/ Principe :

En principe, votre pension d'invalidité cesse de vous être versée lorsque vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite. A cette date, vous êtes réputé inapte au travail et bénéficiez d'une pension de retraite à ce titre.

A partir de 2017 (pour les personnes nées en 1955 et après, l'âge légal de départ à la retraite est fixé à 62 ans (et l'âge de départ à taux plein à 67 ans).

La substitution prend effet le 1er jour du mois qui suit votre anniversaire.

Pour les personnes qui bénéficient d'un départ anticipé à la retraite pour carrière longue ou handicap, la substitution s'effectue à la date de leur départ en retraite.

#### 2/ Le cas particulier du pensionné ayant une activité professionnelle :

L'assuré qui exerce une activité professionnelle et qui, à l'âge légal de départ à la retraite, ne demande pas la liquidation de sa retraite continue de bénéficier de sa pension d'invalidité. Ce maintien est possible jusqu'à la date pour laquelle il demande le bénéfice de sa pension de retraite et au plus tard jusqu'à l'âge légal d'obtention du taux plein (entre 65 et 67 ans selon l'année de naissance).

**Attention !** Cette disposition ne concerne que les cas de maintien effectif d'une activité professionnelle, la survivance d'un lien contractuel dont l'exécution est suspendue avec un employeur ne permet pas de repousser l'âge de la conversion de la pension.

Le paiement de la pension d'invalidité prend fin :

- au plus tard à l'âge d'obtention du taux plein quelle que soit la durée d'assurance,
- ou avant cet âge si l'assuré cesse son activité.

### **II. Comment est calculée la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité ?**

La pension de retraite pour inaptitude est calculée à taux plein (50%), même si vous n'avez pas le nombre de trimestre requis, selon l'équation:

$$\text{SAM} \times 50\% \times \frac{\text{DA}}{\text{DT}}$$

*SAM* : salaire annuel moyen calculé sur 25 ans

*DA* : durée d'assurance au régime général de sécurité sociale

*DT* : durée de référence pour obtenir une pension à taux plein

**Attention !** Si la pension ne subit pas de décote, le nombre de trimestre validés joue tout

## DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE L'OFFRE DE SERVICE Service juridique droit des personnes et des structures

de même un rôle dans la détermination du montant final de la pension vieillesse.

Le montant de la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité est déterminé après comparaison entre :

- la pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail obtenue en appliquant le calcul ci-dessus et éventuellement augmenté de la majoration du minimum contributif applicable à l'assuré
  - l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), si la pension d'invalidité a été attribuée après le 31 mai 1983,
  - la pension d'invalidité, si elle a été attribuée avant le 31 mai 1983.
- Le montant le plus élevé est retenu.

### **III. Quels sont les droits accessoires attachés à votre pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité ?**

Lorsque vous êtes titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité vous bénéficiez, pour vous-même et pour vos ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, sans limitation de durée pour tout état de maladie.

Vous êtes exonéré du ticket modérateur (participation de l'assuré aux frais médicaux calculée sur la base des tarifs de Sécurité sociale).

### **IV. Qu'advient-il des autres aides accordées en plus de la pension d'invalidité**

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) prend fin à l'âge d'ouverture des droits à l'ASPA (soit 62 ans pour les personnes invalides).

Lorsque vous êtes titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité vous pouvez bénéficier, si vous avez besoin de l'aide constante d'une personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'une

majoration pour l'assistance d'une tierce personne (MTP).

Il est possible de déposer une première demande de MTP après la conversion de la pension d'invalidité si les conditions d'attribution étaient remplies avant l'âge de départ à la retraite à taux plein (5 ans après l'âge légal de départ à la retraite qui vous est applicable).

*Consultez la fiche pratique 2i « la majoration tierce personne (MTP) »*

Si vous justifiez d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% et que vous percevez une AAH différentielle en complément de votre pension d'invalidité, vous pourrez continuer à en bénéficier après sa conversion en pension vieillesse pour inaptitude.

Si vous continuez à percevoir une AAH différentielle en complément de votre pension vieillesse, vous pouvez continuer à bénéficier de la majoration pour la vie autonome (MVA).

Le versement de la Prestation de compensation du handicap (PCH) est également maintenu après la conversion de la pension d'invalidité.

Cependant, si vous n'avez jamais bénéficié de la PCH avant, un certificat médical doit attester que les conditions d'attributions étaient réunies avant l'âge de départ à taux plein (5 ans après l'âge légal de départ).

#### **Textes de référence :**

Articles L341-15, L341-16, L341-8 du code de la sécurité sociale

Article R341-22 du code de la sécurité sociale

#### **Pour en savoir plus :**

[www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

[www.cramif.fr](http://www.cramif.fr)

[www.vosdroits.service-public.fr](http://www.vosdroits.service-public.fr)

[www.cnav.fr](http://www.cnav.fr)

[www.retraite.cnav.fr](http://www.retraite.cnav.fr)